

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de <b>15 ans de services actifs</b> applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	<b>15 ans 9 mois</b>
2013	<b>16 ans 2 mois</b>
2014	<b>16 ans 7 mois</b>
<b>A compter de 2015</b>	<b>17 ans</b>

article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires